

Québec, le 27 août 2008

**MODIFICATION**

Hydro-Québec  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au Projet de centrale de  
l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 6 mars 2008 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- construction de la centrale de la Sarcelle, selon les plans révisés, avec une puissance de 150 MW et une production énergétique annuelle de 1,06 TWh.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchard, de la Société d'énergie de la Baie James, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 mars 2008, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation – Optimisation de la centrale de la Sarcelle, 2 pages et 1 annexe;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Optimisation de la centrale de la Sarcelle – Évaluation environnementale*, rapport préparé par Hydro-Québec Production, février 2008, 49 pages et 1 annexe;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 27 août 2008

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 mars 2008, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation – Optimisation de la centrale de la Sarcelle – Erratum, 1 page et 1 annexe;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION et SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Optimisation de la centrale de la Sarcelle – Évaluation environnementale – Erratum*, mars 2008, 1 page;
- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 mars 2008, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation- Optimisation de la centrale de la Sarcelle – Demande de surseoir à l'analyse du dossier, 1 page;
- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mai 2008, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation – Optimisation de la centrale de la Sarcelle – Reprise de l'analyse, 1 page;
- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 juillet 2008, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation – Optimisation de la centrale de la Sarcelle – Complément d'information, 1 page et 1 annexe;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION et SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Optimisation de la centrale de la Sarcelle – Complément d'information*, juillet 2008, 13 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 27 août 2008

Condition 1 : Les infrastructures connexes nécessaires à la période de construction devront être incluses dans le schéma directeur des travaux de réaménagement des aires perturbées par les activités de construction tel que prévu à la condition 2.8 du certificat d'autorisation.

Condition 2 : Le promoteur a pris divers engagements, dont celui d'effectuer un suivi de la franchissabilité du ruisseau OA-02 par le poisson. Il devra communiquer à l'Administrateur provincial les résultats obtenus dans le cadre du suivi de ces engagements.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin